

NE_GERICHTE ARMC.2015.28 vom 31. März 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2015.28_d20150331

FR: NE_GERICHTE ARMC.2015.28 du 31 mars 2015

IT: NE_GERICHTE ARMC.2015.28 del 31 marzo 2015

Regeste

Représentation des parties. Capacité à postuler d'un avocat collaborateur d'un syndicat dans un litige de droit du travail.

Erwägungen

E. 2

let. a CPC, qui réserve la représentation à titre professionnel aux avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux, au sens de la LLCA.

L'article 16 al. 1 OJN prévoit que le Tribunal civil est compétent pour trancher toutes les affaires civiles contentieuses, sous réserve des compétences qui sont attribuées à une autre autorité. L'article 17a de la même loi, sous la note marginale « Juridiction spéciale », stipule que le Tribunal civil est juridiction spéciale en matière de contrat de bail et de contrat de travail. Quant à l'article 7LI-CO, il prévoit que toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès par un mandataire professionnel titulaire d'un brevet d'avocat neuchâtelois, remplissant les conditions personnelles de l'article 8 al. 1 let. a, let. b et let. c de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, employé par une organisation représentative qui défend les intérêts des bailleurs ou des locataires au sens de l'article 3 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyers et leur déclaration de force obligatoire générale, du 23 juin 1995, pour tous les litiges en matière de contrat de bail soumis à la procédure devant l'autorité de conciliation, à la procédure simplifiée et à la procédure sommaire. Enfin, l'article 7aLI-CO, sous la note marginale « Mandataire en matière de contrat de travail », stipule que toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès par un représentant professionnellement qualifié d'une organisation syndicale ou patronale pour tous les litiges en matière de contrat de travail.

c) Il ressort clairement du processus parlementaire neuchâtelois que la volonté du législateur cantonal était de permettre aux parties de se faire assister par des mandataires professionnellement qualifiés, représentants d'une organisation syndicale ou patronale, dans les litiges relevant du contrat de travail, ceci malgré la disparition programmée du Tribunal des prud'hommes et le fait que les causes de cette nature seraient jugées par le Tribunal civil. Cela résulte aussi bien du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 30 août 2010 sur l'objet 10.047, p. 4, cité par la recourante, que des débats devant le Grand Conseil, le représentant d'un groupe politique se disant expressément favorable à cette solution et le parlement adoptant ensuite le texte de l'article 17a OJN à l'unanimité, sans autre discussion sur ce sujet précis (BO GC 2009-2013, tome 1 2010-2011 p. 1102-1103, 1106). Le texte de l'article 17a OJN va bien dans ce sens et reprend le terme de « juridiction spéciale », se référant donc implicitement ■ mais assez clairement ■ à l'article 68 al. 2 let. d CPC.

L'adoption de l'article 7aLI-CON'a pas suscité plus de controverses et son texte ne laisse pas de place à l'interprétation sur la question ici envisagée. Dès lors, la conclusion évidente est que le législateur neuchâtelois a voulu que les représentants professionnellement qualifiés des organisations syndicales et patronales puissent assister des parties devant le Tribunal civil, celui-ci recevant du législateur, à cet effet précis, la qualité de juridiction spéciale en matière de contrat de travail. Le Grand Conseil a consacré ce principe dans les dispositions rappelées plus haut et aucune interprétation des textes légaux cantonaux ne peut s'y opposer. Qu'il existe des différences entre les articles

E. 7

et 7aLI-CON'y change rien; de ces différences, on peut seulement déduire que le législateur a voulu réserver la représentation en matière de bail, en plus des avocats indépendants au sens de la LLCA, aux titulaires d'un brevet d'avocat neuchâtelois employés par une organisation représentative qui défend les intérêts des bailleurs ou des locataires, alors que la représentation devant la juridiction tranchant les litiges de droit du travail a été conçue de manière plus large, puisqu'elle ne requiert pas la titularité d'un brevet d'avocat neuchâtelois; on ne peut pas en tirer de conclusion favorable à la recourante.

d) Le droit fédéral, soit l'article 68 al. 2 let. d CPC, ne s'oppose pas à ce que les cantons admettent la représentation par des mandataires professionnellement qualifiés devant des juridictions traitant du contrat de travail et qui ne seraient pas composées paritairement. En effet, l'Assemblée fédérale a expressément renoncé à contraindre les cantons à instituer des juridictions paritaires en matière de contrat de travail, l'argument principal étant que les cantons devaient autant que possible rester libres de leur organisation judiciaire, conformément à l'article 3 CPC, et elle a rejeté une proposition de minorité qui allait dans le sens d'une telle obligation (BO CN 2008 639-641). Par ce refus, elle n'a pas exclu que des cantons instituent des juridictions spécialisées non paritaires en matière de droit du travail. En tout cas, on ne trouve pas trace d'une telle interprétation dans les travaux législatifs et on peut noter en passant que dans l'ancien système neuchâtelois, le président du Tribunal de district, agissant comme président du Tribunal des prud'hommes, pouvait statuer seul dans des litiges de droit du travail jusqu'à une certaine valeur litigieuse, ce qui tend à démontrer qu'une composition paritaire de la juridiction spécialisée, même si elle était plutôt la norme en Suisse (recours, p. 5-6), n'était pas une solution exclusive. L'Assemblée fédérale a en outre adopté l'article 68 al. 2 let. d CPC, pour des motifs que les intervenants dans les débats n'ont pas tous formulés de la même manière, ce qui fait que l'on peut difficilement tirer des débats des conclusions définitives en ce qui concerne l'intention du législateur. La doctrine n'est pas unanime quant à la portée de cette dernière disposition. Certains estiment que la possibilité pour les cantons d'autoriser la représentation par des mandataires professionnellement qualifiés n'existe pas indépendamment de l'existence d'une juridiction spéciale et critiquent la solution neuchâteloise (par exemple Bohnet, in Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. éditeurs, n. 21 ad art. 68, p. 224) et d'autres considèrent que le législateur cantonal peut décider que ce type de représentation est possible pour les litiges de droit du bail et du travail, ceci indépendamment de l'organisation judiciaire et, le cas échéant, aussi devant les tribunaux ordinaires (en particulier Tenchio, in BSK ZPO, n. 13 ad art. 68), alors que la plupart des auteurs ne s'expriment pas sur le sujet ici traité. Cela étant, l'Autorité de ceans retient que l'article 3 CPC vise à maintenir la liberté des cantons quant à leur organisation judiciaire, sous réserve de dispositions légales expresses qui imposeraient des solutions uniformes et donc dans toute la mesure du possible. L'interprétation des autres

dispositions du CPC doit tenir compte de ce postulat de principe. Le texte de l'article 68 al. 2 let. d CPC n'exclut pas expressément la possibilité que les cantons chargent une juridiction à juge unique de trancher les litiges de droit du travail. Il se réfère à des juridictions « spéciales » et pas à des juridictions « spécialisées », ce dont on peut notamment déduire que le législateur fédéral admet que des juges ordinaires puissent fonctionner dans ce type de juridiction, tout en assumant aussi d'autres tâches. Le texte italien de l'article 68 al. 2 let. d CPC évoque d'ailleurs "le juge du travail" (« giudice del lavoro »), ce qui va dans le même sens. L'article 68 al. 2 let. d CPC admet le principe d'une représentation, devant les juridictions spéciales, par des mandataires professionnellement qualifiés, ce qui démontre que le législateur fédéral ne considérerait pas que la représentation par ce type de mandataires entraînerait des inconvénients pour le bon déroulement du procès. La solution neuchâteloise ne comporte au fond d'inconvénient pour personne; au contraire, elle entraîne des avantages pour les employeurs comme pour les travailleurs, en ce sens qu'ils disposent d'un choix plus large que le plaideur ordinaire pour le recours à un mandataire, ce qui favorise leur accès aux tribunaux en cas de litige. Pour les motifs qui précèdent, l'Autorité de céans retient que les articles 17a OJNet 7a LI-CO ne sont pas contraires au droit fédéral, même s'il faut concéder à la recourante que la solution neuchâteloise peut paraître un peu artificielle.

e) Enfin, personne ne conteste qu'en l'espèce, Me A. remplit les conditions pour être considérée comme un mandataire professionnellement qualifié, au sens des articles 68 al. 2 let. d CPC et 7a LI-CO.

3. Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable et au surplus mal fondé. Les frais seront mis à la charge de la recourante, sous suite de dépens.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Déclare le recours irrecevable et au surplus mal fondé.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 800 francs et les met à la charge de la recourante.

3. Condamne la recourante à verser à l'intimé une indemnité de dépens de 1'000 francs.

Neuchâtel, le 31 août 2015

Sauf disposition contraire de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons.

1 Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès.

2 Sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel:

a. dans toutes les procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats¹;

b. devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit;

c. dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251, les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP²;

d. devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés, si le droit cantonal le prévoit.

3Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration.

4Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties qui sont représentées.

1RS935.612RS281.1

Le recours est recevable contre:

a. les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel;

b. les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance:

1. dans les cas prévus par la loi,

2. lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable;

c. le retard injustifié du tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.